

**Ordonnance du DETEC
sur les données figurant sur l'étiquette-énergie
des voitures de tourisme neuves
(OEE-VT)**

du 2 août 2017

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication (DETEC),*

vu l'art. 28a, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie ¹,
arrête:

Art. 1 Calcul des équivalents essence²

Les équivalents essence se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km \times 1,14;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m³/100 km \times 1,03 l/m³;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km \times 0,80;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km \times 0,72;
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km \times 0,11 l/kWh;
- f. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m³/100 km \times 0,34 l/m³.

RO 2017...

¹ RS 730.01

² Bases de calcul selon données 2017 du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa) pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie et facteurs d'émission de CO₂ selon l'inventaire suisse des gaz à effet de serre (OFEV, 2016).

Art. 2 Emissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant et/ou d'électricité³

¹ Les émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant et/ou d'électricité, exprimées en g/km, se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant à l'essence: consommation d'énergie (essence) en l/100 km \times 527 g CO₂/l;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km \times 444 g CO₂/l;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m³/100 km \times 272 g CO₂/m³;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km \times 283 g CO₂/l;
- e. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km \times 404 g CO₂/l;
- f. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km \times 139 g CO₂/kWh;
- g. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m³/100 km \times 76 g CO₂/m³.

² Pour les voitures de tourisme dont la réception par type spécifie qu'elles sont à propulsion partiellement électrique et dont les batteries peuvent être rechargées sur le secteur, les émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant et d'électricité sont calculées sur la base de la somme de la consommation de carburant et d'électricité.

Art. 3 Part des émissions de CO₂ sans effet sur le climat pour les mélanges de carburants

¹ Sont considérées comme sans effet sur le climat les émissions de CO₂ qui sont d'origine biogène.

² La part des émissions de CO₂ sans effet sur le climat dues aux mélanges de carburants comprenant du gaz naturel est de 10 %.

³ La part des émissions de CO₂ sans effet sur le climat des voitures de tourisme roulant exclusivement au carburant E85 est de 78 %.

Art. 4 Valeur comparative

La valeur moyenne des émissions de CO₂ de toutes les voitures neuves immatriculées (valeur comparative) est de 133 g/km pour l'année 2018.

³ Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous KBOB DQRv2:2016); www.ecoinvent.ch; www.lc-inventories.ch.

Art. 5 Valeur moyenne et écart standard pour la consommation d'énergie absolue et pour l'efficacité énergétique relative

¹ La valeur moyenne (\bar{E}) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2018 est de 5.704695260.

² L'écart standard (σ_E) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2018 est de 1.516734406.

³ La valeur moyenne (\bar{EE}) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2018 est de 0.003303144.

⁴ L'écart standard (σ_{EE}) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2018 est de 0.000765087.

Art. 6 Calcul des équivalents essence d'énergie primaire⁴

Les équivalents essence d'énergie primaire se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km \times 1,07;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m³/100 km \times 0,84 l/m³;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km \times 0,69;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km \times 1,61;
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km \times 0,21 l/kWh;
- f. pour les voitures de tourisme roulant à l'hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m³/100 km \times 0,60 l/m³.

Art. 7 Classement dans les catégories d'efficacité énergétique

Pour l'année 2018, les catégories d'efficacité énergétique A à G sont définies comme suit:

Catégorie	Indice
A	≤ 425.23
B	> 425.23 à ≤ 448.31
C	> 448.31 à ≤ 469.53
D	> 469.53 à ≤ 490.88
E	> 490.88 à ≤ 521.61

⁴ Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous KBOB DQRv2:2016); www.ecoinvent.ch; www.lc-inventories.ch.

Catégorie	Indice
F	> 521.61 à ≤ 573.74
G	> 573.74

Art. 8 Abrogation d'un autre acte

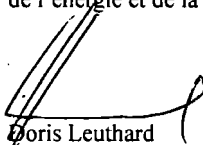
L'ordonnance du DETEC du 1^{er} juillet 2016 sur les données figurant sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme neuves⁵ est abrogée.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

2 août 2017

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication



Doris Leuthard

⁵ RO 2016 2731